



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Apr-2020, 16:00
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Maureen Harding CLARK
M. le Juge YA Narin

Date : 24 avril 2020
Langue : Original en anglais
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DES CO-PROCUREURES VISANT
L'OBTENTION DE PAGES SUPPLÉMENTAIRES POUR RÉPONDRE AU
MÉMOIRE D'APPEL DE KHIEU SAMPHAN CONTRE LE JUGEMENT RENDU
DANS LE DOSSIER N° 002/02**

Les co-procureures
M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda HOLLIS

L'Accusé
KHIEU Samphân

Les co-avocats principaux pour les parties
civiles
M^c PICH Ang
M^c Megan HIRST

Les co-avocats de KHIEU Samphân
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre », et les « CETC ») est saisie de la requête déposée le 20 mars 2020 par les co-procureures aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour répondre à l'appel interjeté par Khieu Samphân contre le jugement rendu dans le dossier n° 002/02 (la « Requête »)¹.

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé le résumé de ses conclusions et son dispositif concernant la culpabilité de l'Accusé et la peine qui lui était infligée dans le dossier n° 002/02 et, le 28 mars 2019, elle a rendu les motifs de son jugement².
2. Le 1^{er} juillet 2019, KHIEU Samphân a déposé sa déclaration d'appel³ et, le 10 juillet 2019, il a sollicité une prorogation de délai (10,5 mois) et une augmentation du nombre de pages autorisé (950 pages) pour son mémoire d'appel⁴. Le 19 août 2019, les co-procureures ont déposé une requête visant l'obtention du même délai et du même nombre de pages autorisé accordés à KHIEU Samphân⁵.
3. Le 23 août 2019, la Chambre de la Cour suprême a autorisé KHIEU Samphân à déposer un mémoire ne dépassant pas 750 pages, et elle a donné instruction aux co-procureures de déposer une réponse ne dépassant pas 350 pages⁶.

¹ *Co-Prosecutors' Request for Additional Pages to Respond to KHIEU Samphan's Appeal of the Case 002/02 Judgement*, **F55**, 20 mars 2020.

² Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (« Jugement »), **E465**, 28 mars 2019.

³ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), **E65/4/1**, 1^{er} juillet 2019.

⁴ Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, **F45**, 10 juillet 2019.

⁵ Requête modifiée des co-procureures aux fins de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour leur mémoire en réponse, **F48**, 19 août 2019.

⁶ Décision relative à la demande de KHIEU Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, **F49**, 23 août 2019.

4. Le 27 février 2020, KHIEU Samphân a déposé son mémoire d'appel (le « Mémoire d'appel de KHIEU Samphân ») en français⁷.

5. Le 20 mars 2020, les co-procureures ont déposé la Requête. KHIEU Samphân a déposé sa réponse le 27 mars 2020 (la « Réponse de KHIEU Samphân »)⁸. Le 31 mars 2020, les co-procureures ont déposé une réplique⁹.

B. ARGUMENTS DES PARTIES

Requête des co-procureures

6. Les co-procureures demandent à la Chambre de leur accorder 145 pages supplémentaires pour leur permettre de répondre sur le fond au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, faisant valoir que ce dernier, qui compte 750 pages, est accompagné d'une annexe de 76 pages (l'« Annexe A »), et qu'il y est fait référence à au moins 236 pages d'arguments antérieurs, ce qui accroît la substance de ce mémoire d'appel et justifie des pages supplémentaires pour permettre une réponse efficace¹⁰.

7. Les co-procureures soutiennent que l'Annexe A, intitulée « Résumé des motifs d'appel de KHIEU Samphân (002/02) (avec identification des erreurs de la déclaration d'appel) », fait partie intégrante du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, dès lors qu'elle contient les moyens d'appel étayés par les arguments qui y sont développés. Les co-procureures estiment que l'Annexe A a été fournie par KHIEU Samphân pour pallier la différence d'agencement entre le Mémoire d'appel et la Déclaration d'appel, et font observer qu'elle recense et détaille les moyens d'appel, les parties du Jugement visées par l'appel, les erreurs alléguées et les droits auxquels il aurait été porté atteinte, et les conséquences de ces atteintes. Les co-procureures soutiennent, par conséquent, que l'Annexe A est essentielle pour que la Chambre et les parties

⁷ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), F54, 27 février 2020.

⁸ Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande de pages supplémentaires de l'Accusation, F55/1, 27 mars 2020.

⁹ Co-Prosecutors' Reply to KHIEU Samphân's Response to the Co-Prosecutors' Request for Additional Pages to Respond to KHIEU Samphan's Appeal of the Case 002/02 Judgement (« Réplique des co-procureures »), F55/2, 31 mars 2020.

¹⁰ Requête, par. 1, 8, 10 et 11.

adverses puissent recenser les moyens d'appel et établir s'ils remplissent les critères d'examen en appel¹¹.

8. Les co-procureures ajoutent que KHIEU Samphân renvoie à au moins 236 pages d'arguments déjà développés dans son mémoire d'appel dans le dossier n° 002/01 et dans ses conclusions finales déposées dans le dossier n° 002/02 pour éviter des répétitions¹². Elles soutiennent que le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân compte désormais 1 062 pages au total, soit au minimum 312 pages de plus que la limite de 750 pages fixée par la Chambre quand elle a accordé aux co-procureures 350 pages pour répondre¹³.

9. Les co-procureures soutiennent que l'octroi de 145 pages supplémentaires est proportionné et nécessaire pour garantir l'équité dans le traitement des parties à l'appel et leur permettre de répondre efficacement et globalement aux allégations de KHIEU Samphân¹⁴.

Réponse de KHIEU Samphân

10. Pour KHIEU Samphân, l'Annexe A ne contient aucune allégation supplémentaire, relevant que tous les arguments juridiques auxquels les co-procureures doivent répondre figurent dans le Mémoire d'appel de 750 pages. KHIEU Samphân explique que l'Annexe A se compose de tableaux contenant des résumés présentés dans le Mémoire d'appel, précisant le lien avec les erreurs recensées dans la déclaration d'appel agencée de manière très différente. KHIEU Samphân soutient que l'Annexe A ne fait pas « partie intégrante » du Mémoire d'appel et n'est pas « essentielle », mais constitue un « outil » devant permettre au lecteur de mieux naviguer dans les 750 pages du mémoire et de voir le lien avec la Déclaration d'appel¹⁵.

11. KHIEU Samphân ajoute que les renvois à des écritures antérieures ont été opérés pour éviter les répétitions, soutenant que les co-procureures ont le loisir de faire de même, conformément à la jurisprudence antérieure de la Chambre¹⁶.

¹¹ *Ibidem*, par. 8.

¹² *Ibid.*, par. 9.

¹³ *Ibid.*, par. 10.

¹⁴ *Ibid.*, par. 11.

¹⁵ Réponse de KHIEU Samphân, par. 4 et 5.

¹⁶ Voir *ibidem*, par. 6, citant F23/1, Décision relative à la demande d'augmentation du nombre de pages et de prorogation de délai présentée par les co-procureurs pour répondre aux appels interjetés par la Défense à l'encontre du Jugement rendu dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, par. 9 : « *Quant à l'incorporation par renvoi d'arguments tirés d'écritures antérieures, à laquelle procèdent NUON Chea et KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il s'agit d'un moyen efficace d'éviter les répétitions inutiles, auquel les*

12. Enfin, KHIEU Samphân soutient que l'octroi des 145 pages supplémentaires demandé par les co-procureures pourrait entraîner des retards dans la procédure d'appel, en particulier si l'on tient compte de la prorogation de délai qui sera nécessaire pour la traduction, constituant le point de départ des délais subséquents¹⁷. Par conséquent, KHIEU Samphân demande à la Chambre de rejeter la Requête.

Réplique des co-procureures

13. Les co-procureures soutiennent que, si la Chambre admet l'argument de KHIEU Samphân selon lequel l'Annexe A n'apporte rien de nouveau sur le fond du Mémoire d'appel, elle devrait être rejetée. Si, en revanche, la Chambre considère que l'Annexe A apporte de nouveaux éléments de fond au Mémoire d'appel, elle doit faire droit à la Requête¹⁸.

14. Pour les co-procureures, l'Annexe A est une feuille de route du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân qui offre des éléments d'orientation et des précisions s'agissant du contenu de ce mémoire, ainsi qu'un résumé des arguments que KHIEU Samphân souhaitait y développer mais s'en est abstenu afin de ne pas dépasser la limite de 750 pages accordée par la Chambre. Les co-procureures soutiennent que la démarche adoptée par KHIEU Samphân a pour conséquence de défavoriser les parties qui s'opposent à son appel et que faire droit à la Requête peut remédier à cette situation¹⁹. Aux fins d'un traitement équitable, les co-procureures souhaitent disposer de 35 pages supplémentaires pour répondre à l'Annexe A²⁰.

15. En outre, les co-procureures font observer que KHIEU Samphân suppose à tort qu'elles peuvent, comme il l'a fait, choisir de renvoyer à des arguments antérieurs, dans la mesure où les arguments développés avant que soit rendu le Jugement ont pu l'être pour des motifs qui sont étrangers au présent appel²¹.

16. Les co-procureures soutiennent que l'argument de KHIEU Samphân selon lequel faire droit à la Requête engendrerait des retards excessifs n'est pas fondé, dès lors, en particulier,

co-procureurs peuvent de même recourir ».

¹⁷ Réponse de KHIEU Samphân, par. 7.

¹⁸ Réplique des co-procureures, par. 2 à 4.

¹⁹ *Ibidem*, par. 3 et 4.

²⁰ *Ibid.*, par. 5.

²¹ *Ibid.*, par. 6.

que KHIEU Samphân ne démontre pas en quoi il serait porté atteinte à son droit d'être jugé sans retard excessif ou que cela empêcherait qu'il soit statué dans un délai raisonnable²².

17. Les co-procureures considèrent que limiter l'examen de leur réponse à l'audience priverait la Chambre de la possibilité d'apprécier pleinement chaque réponse avant cette audience, et priverait également la Chambre du bénéfice que constitue la possibilité pour les parties civiles de passer en revue la réponse des co-procureures afin d'éviter le double emploi et les répétitions²³. Elles demandent, par conséquent, à la Chambre de faire droit à la Requête afin qu'elles puissent plus facilement déposer une réponse globale au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân²⁴. Elles demandent à la Chambre de i) rejeter l'Annexe A ou de leur accorder 35 pages supplémentaires pour y répondre, et ii) leur accorder 110 pages supplémentaires pour pouvoir répondre efficacement aux arguments antérieurs auxquels il est renvoyé dans le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân²⁵.

C. DROIT APPLICABLE

18. Aux termes de l'article 5.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents devant les CETC (la « Directive pratique »), la Chambre compétente peut, à la demande d'une partie, augmenter le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles.

D. EXAMEN

19. À titre préliminaire, la Chambre de la Cour suprême rappelle que KHIEU Samphân a déposé son Mémoire d'appel en français, des versions en khmer et en anglais devant suivre. Elle est actuellement saisie de la Requête, en attendant toujours que l'Unité de l'interprétation et de la traduction lui transmette les traductions officielles en khmer et en anglais du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân. Cependant, par souci de célérité et d'équité envers toutes les parties, la Chambre s'est fondée sur des traductions non officielles des écritures des parties pour statuer sur la Requête. Elle a eu pour principe que les parties ont soumis leurs écritures comme une représentation fidèle du contenu de l'Annexe A.

²² *Ibid.*, par. 9.

²³ *Ibid.*, par. 10.

²⁴ *Ibid.*, par. 11.

²⁵ *Ibid.*, par. 12.

i) *Annexe A*

20. Dès lors que les deux parties s'accordent sur l'utilité de l'Annexe A, soit en tant qu'outil ou que feuille de route facilitant la lecture du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân, il n'y a pas lieu de rejeter l'Annexe A. Dès lors que les co-procureures semblent ne pas avoir d'objection à ce qu'elle reçoive le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans son intégralité, la Chambre fait droit à la requête des co-procureures visant à disposer de 35 pages supplémentaires pour traiter de toute question soulevée dans l'Annexe A.

ii) *Renvoi à des arguments antérieurs*

21. S'agissant du renvoi à 236 pages d'arguments antérieurs tirés du mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le dossier n° 002/01 et de ses conclusions finales dans le dossier n° 002/02, la Chambre convient qu'il peut permettre d'éviter des répétitions. Elle fait observer que des arguments présentés de cette manière à la Chambre de première instance en l'espèce ont été rejetés au motif que cette *pratique tend à contourner l'obligation qui incombe aux parties de respecter les limites fixées par la Chambre pour le nombre de pages de leurs conclusions finales respectives*²⁶. La présente Chambre répète, par conséquent, que l'acceptation d'un mémoire accompagné d'annexes emporte l'acceptation tacite de la pertinence et de la recevabilité des arguments qui y sont développés.

22. S'agissant de la demande dont elle est saisie, la Chambre n'est pas convaincue que les co-procureures puissent nécessairement répondre de la même manière par un renvoi à des écritures antérieures. Ces dernières concernent en effet des conclusions et des éléments de preuve en rapport avec un autre procès et avec la Chambre de première instance avant que son jugement soit rendu dans l'affaire visée par l'appel. La Chambre convient avec les co-procureures que les circonstances dans lesquelles des écritures ont été déposées avant que soit rendu le Jugement dans le dossier n° 002/02 peuvent être différentes de la procédure en l'espèce, et elle considère que des réponses ne peuvent pas toujours être véritablement traitées par de simples renvois à des écritures antérieures.

²⁶ Jugement, **E465**, par. 3705.

23. Par conséquent, la Chambre accorde aux co-procureures 110 pages supplémentaires dans le but précis de répondre aux 236 pages d'arguments antérieurs auxquels il est renvoyé dans le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân.

iii) *Arguments concernant un retard excessif*

24. KHIEU Samphân soutient que faire droit à la Requête retarderait inutilement la procédure d'appel en raison du temps qui sera nécessaire pour effectuer les traductions²⁷. La Chambre fait observer qu'il ne précise pas en quoi il sera été porté atteinte à son droit à un procès équitable. Elle rejette, par conséquent, comme infondé l'argument de KHIEU Samphân.

iv) *Conclusion*

25. La Chambre considère que l'inclusion de l'Annexe A de 76 pages, que les deux parties estiment être un outil utile, en plus d'au moins 236 pages d'arguments antérieurs tirés de deux procès, constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 5.4 de la Directive pratique, et elle considère, par conséquent, qu'il convient d'accorder aux co-procureures 145 pages supplémentaires pour leur permettre de répondre efficacement au Mémoire d'appel de KHIEU Samphân.

E. DISPOSITIF

26. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême

FAIT DROIT à la Requête et accorde aux co-procureures

- a) 35 pages supplémentaires pour répondre à l'Annexe A, et
- b) 110 pages supplémentaires pour répondre aux arguments antérieurs auxquels il est renvoyé dans le Mémoire d'appel de KHIEU Samphân.

Phnom Penh, le 24 avril 2020

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

/signé/
KONG Srim



²⁷ Réponse de KHIEU Samphân, par. 7.